

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ; *VISA CF n° 00956*
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ; *31/12/2018*
VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations
et des exportations au Burkina Faso ;
VU la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession
de commerçant au Burkina Faso ;
VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence
au Burkina Faso ;
VU le décret n°2017-1092/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 17 novembre 2017
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission
Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) ;
VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation
du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018 ;

DECRETE

Chapitre I : du droit de transaction

Article 1 : Le droit de transaction prévu à l'article 87 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso est exercé par les agents assermentés de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation chargés de l'application de la loi susvisée à condition qu'ils soient dûment mandatés par leurs supérieurs hiérarchiques.

Chapitre II : du droit de ratification

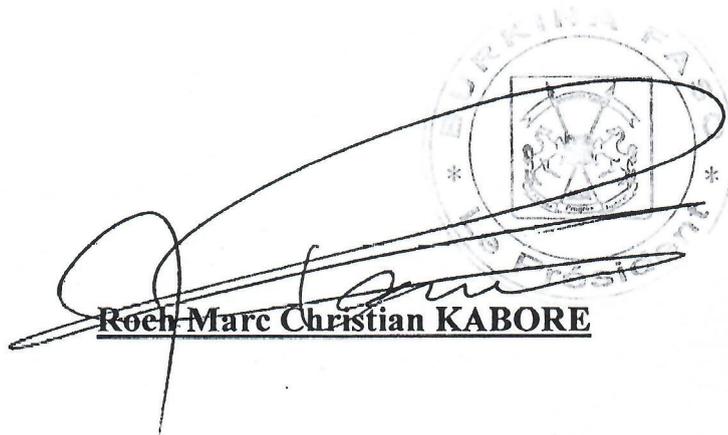
Article 2 : La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par le président de la commission nationale de la concurrence et de la consommation.

Article 3 : Le président de la commission nationale de la concurrence et de la consommation, par décision, délègue pour certaines infractions qu'il précise, le pouvoir de ratification des transactions au secrétaire permanent de la commission nationale de la concurrence et de la consommation.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96-063/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction à la réglementation de la concurrence.

Article 5 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2018



Roch-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion Civique



Bessolé René BAGORO